AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N° 118 /AMF-UMOA/2026

PORTANT ENRÉGISTREMENT DES ÉMISSIONS DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE DU BURKINA FASO « TPBF DIASPORA BONDS 6,75% 2026 – 2031 » ET « TPBF DIASPORA BONDS 6,85% 2026 – 2033 »

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n°CM/03/10/2025 du 25 novembre 2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Décision n°2026-0008/MEF/SG/DGTCP/DDP du 23 mars 2026 autorisant la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique du Burkina Faso à émettre, par appel public à l'épargne, les émissions susvisées ;

Vu la saisine du 01 avril 2026 de la SGI Société Burkinabè d'Intermédiation Financière (SBIF) ;

DÉCIDE

République de Côte d'Ivoire | Abidjan - Plateau Avenue Joseph ANOMA | 01 BPM 1878 Abidjan 01
Tél. : (+225) 27 20 21 57 42 | 27 20 31 56 20 | Email : presidence@amf-umoa.org | Site web : www.amf-umoa.org

Article 1er

Les émissions des emprunts obligataires du Burkina Faso « TPBF Diaspora Bonds 6,75% 2026 – 2031 » et « TPBF Diaspora Bonds 6,85% 2026 – 2033 » sont enregistrées par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine, sous les numéros **EE/26-09 et EE/26-10**.

Article 2

Les deux (2) émissions « TPBF Diaspora Bonds 6,75% 2026 – 2031 » et « TPBF Diaspora Bonds 6,85% 2026 – 2033 » présentent les principales caractéristiques suivantes :

- **Pour l'émission « TPBF DIASPORA BONDS 6,75% 2026 – 2031 »**

Émetteur	:	Burkina Faso représenté par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
Dénomination	:	TPBF Diaspora Bonds 6,75% 2026 – 2031
Montant indicatif de l'émission	:	Quarante-cinq (45) milliards de FCFA
Code ISIN	:	BF0000004663
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	4 500 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard cinq (05) jours ouvrés après la clôture de l'opération
Taux d'intérêt	:	6,75% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur au Burkina Faso et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts et du remboursement du capital.
Durée de l'emprunt	:	5 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera semestriellement, à partir du premier semestre après la date de jouissance jusqu'en 2031 et pour la première fois en 2026.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera semestriellement, après deux (02) semestres de différé.

- **Pour l'émission « TPBF 6,85% 2026 – 2033 »**

Émetteur	:	Burkina Faso représenté par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
Dénomination	:	TPBF Diaspora Bonds 6,85% 2026 – 2033
Montant indicatif de l'émission	:	Quatre-vingts (80) milliards de FCFA
Code ISIN	:	BF0000004671
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	8 000 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard cinq (05) jours ouvrés après la clôture de l'opération
Taux d'intérêt	:	6,85% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur au Burkina Faso et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts et du remboursement du capital.
Durée de l'emprunt	:	7 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera semestriellement, à partir du premier semestre après la date de jouissance jusqu'en 2033 et pour la première fois en 2026.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera semestriellement, après deux (02) semestre de différé.

Article 3

Conformément à l'article 8 de l'Instruction n°063/CREPMF/2020, le nombre d'obligations à émettre définitivement ne peut excéder 10% du volume initial, soit :

- 4 950 000 obligations pour l'émission « TPBF Diaspora Bonds 6,75% 2026 – 2031 » ;
- et 8 800 000 obligations pour l'émission « TPBF Diaspora Bonds 6,85% 2026 –2033 ».

Article 4

La Note d'Information relative à cette opération a été élaborée par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sous la direction du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

« L'enregistrement par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments économiques et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La Note d'Information donnant lieu à un enregistrement est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro d'enregistrement n'est attribué qu'après vérification que cette Note d'Information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

L'enregistrement de l'opération par l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres ».

Article 5

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations issues des deux (02) emprunts obligataires dénommés « TPBF Diaspora Bonds 6,75% 2026 – 2031 » et « TPBF Diaspora Bonds 6,85% 2026 – 2033 » doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à leur date de jouissance.

Article 6

Le Consortium des SGI chefs de file, composé de SBIF et ORAGROUP SECURITIES, doit conduire l'opération conformément aux textes en vigueur.

La SGI SBIF doit, à cet effet, transmettre à l'AMF-UMOA, à l'issue de l'enregistrement et avant l'ouverture des souscriptions, trois (03) exemplaires de la Note d'Information définitive des émissions ainsi qu'une copie électronique dudit document portant le numéro d'enregistrement de l'opération.

Article 7

Le Consortium conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional.

Article 8

La SGI SBIF doit transmettre à l'AMF-UMOA, à la clôture de l'opération, un compte rendu synthétique de l'opération tel que prévu à l'annexe de l'Instruction n°063/CREPMF/2020.

Il transmettra également un compte rendu détaillé comportant les statistiques de l'émission, au plus tard trois (03) jours suivants la date d'allocation.

Le Consortium publie, par voie de communiqué de presse, le compte rendu synthétique des émissions.

Article 9

La cotation des titres, admis de droit à la BRVM, doit commencer le premier jour ouvré suivant l'inscription des obligations auprès du DC/BR.

Article 10

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (08) jours, après la réception de la facture de l'AMF-UMOA.

Article 11

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 09 AVR. 2026

Pour l'AMF-UMOA,

Le Président



Kossi TENOU